DÉPARTEMENT d'indre et Loire

EMPRUNT FORCÉ DE L'AN 4.

COMMUNE de Socé

0 30 96

RÉCÉPISSÉ.

Je soussigné Pierre Renier *Percepteur de la Commune de* Socé *Canton de* St ouen *Département d'*indre et Loire *déclare avoir reçu du C.en* françois morin propre et négotiant *taxé au rôle de l'Emprunt forcé établi par la Loi du 19 Frimaire, 4.e année de la République, à la somme de* trois mille francs *en numéraire ou valeur représentative aux termes de la Loi, dont je lui ai délivré la présente quittance, divisée en dix coupons, suivant la forme prescrite par l'article IX de la Loi du 19 Frimaire dernier.*

Fait à nazelles *le* trente fructidor *an 4.e de la République française, une et indivisible.*

Pierre Renier — Percepteur de la Commune de Socé

Loi-du-dix-neuf-Frimaire-de-l'an-quatrième.

EMPRUNT

DÉPARTEMENT d'indre et Loire
Municipalité de St ouen
COMMUNE de Socé

Emprunt forcé de l'an 4.

Bon pour la somme de trois Cent francs *faisant le dixième de la taxe d'Emprunt forcé de l'an 4, du C.en* françois Morin propre
A valoir en paiement des Contributions directes de l'an treize,
Ou admissible, dès-à-présent, en paiement du Droit d'enregistrement dû pour cause de succession.
Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Frimaire an 4.

Bon pour trois Cens francs.

Pierre Renier — *Percepteur de la Commune de* Socé
(N.° 10.)
Mabille — *Commissaire nommé par l'Administration Municipale.*

FORCÉ

DÉPARTEMENT d'indre et Loire
Municipalité de St ouen
COMMUNE de Socé

Emprunt forcé de l'an 4.

Bon pour la somme de trois Cents francs *faisant le dixième de la taxe d'Emprunt forcé de l'an 4, du C.en* fois Morin propre
A valoir en paiement des Contributions directes de l'an huit,
Ou admissible, dès-à-présent, en paiement du Droit d'enregistrement dû pour cause de succession.
Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Frimaire an 4.

Bon pour trois Cens francs.

Pierre Renier — *Percepteur de la Commune de* Socé
(N.° 5.)
Mabille — *Commissaire nommé par l'Administration Municipale.*

DE L'AN

DÉPARTEMENT d'indre et Loire
Municipalité de St ouen
COMMUNE de Socé

Emprunt forcé de l'an 4.

Bon pour la somme de trois Cents francs *faisant le dixième de la taxe d'Emprunt forcé de l'an 4, du C.en* fois Morin propre
A valoir en paiement des Contributions directes de l'an douze,
Ou admissible, dès-à-présent, en paiement du Droit d'enregistrement dû pour cause de succession.
Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Frimaire an 4.

Bon pour trois Cens francs.

Pierre Renier — *Percepteur de la Commune de* Socé
(N.° 9.)
Mabille — *Commissaire nommé par l'Administration Municipale.*

QUATRIEME

DÉPARTEMENT d'indre et Loire
Municipalité de St ouen
COMMUNE de Socé

Emprunt forcé de l'an 4.

Bon pour la somme de trois Cents francs *faisant le dixième de la taxe d'Emprunt forcé de l'an 4, du C.en* fois Morin propre
A valoir en paiement des Contributions directes de l'an sept,
Ou admissible, dès-à-présent, en paiement du Droit d'enregistrement dû pour cause de succession.
Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Frimaire an 4.

Bon pour trois Cens francs.

Pierre Renier — *Percepteur de la Commune de* Socé
(N.° 4.)
Mabille — *Commissaire nommé par l'Administration Municipale.*

DE

DÉPARTEMENT d'indre et Loire
Municipalité de St ouen
COMMUNE de Socé

Emprunt forcé de l'an 4.

Bon pour la somme de trois Cents francs *faisant le dixième de la taxe d'Emprunt forcé de l'an 4, du C.en* fois Morin propre
A valoir en paiement des Contributions directes de l'an onze,
Ou admissible, dès-à-présent, en paiement du Droit d'enregistrement dû pour cause de succession.
Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Frimaire an 4.

Bon pour trois Cens francs.

Pierre Renier — *Percepteur de la Commune de* Socé
(N.° 8.)
Mabille — *Commissaire nommé par l'Administration Municipale.*

LA

DÉPARTEMENT d'indre et Loire
Municipalité de St ouen
COMMUNE de Socé

Emprunt forcé de l'an 4.

Bon pour la somme de trois Cents francs *faisant le dixième de la taxe d'Emprunt forcé de l'an 4, du C.en* fois morin propre
A valoir en paiement des Contributions directes de l'an six,
Ou admissible, dès-à-présent, en paiement du Droit d'enregistrement dû pour cause de succession.
Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Frimaire an 4.

Bon pour trois Cens francs.

Pierre Renier — *Percepteur de la Commune de* Socé
(N.° 3.)
Mabille — *Commissaire nommé par l'Administration Municipale.*

FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE

DÉPARTEMENT d'indre et Loire
Municipalité de St ouen
COMMUNE de Socé

Emprunt forcé de l'an 4.

Bon pour la somme de trois Cents francs *faisant le dixième de la taxe d'Emprunt forcé de l'an 4, du C.en* fois Morin propre
A valoir en paiement des Contributions directes de l'an dix,
Ou admissible, dès-à-présent, en paiement du Droit d'enregistrement dû pour cause de succession.
Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Frimaire an 4.

Bon pour trois Cens francs.

Pierre Renier — *Percepteur de la Commune de* Socé
(N.° 7.)
Mabille — *Commissaire nommé par l'Administration Municipale.*

UNE ET

DÉPARTEMENT d'indre et Loire
Municipalité de St ouen
COMMUNE de Socé

Emprunt forcé de l'an 4.

Bon pour la somme de trois Cents francs *faisant le dixième de la taxe d'Emprunt forcé de l'an 4, du C.en* fois morin propre
A valoir en paiement des Contributions directes de l'an neuf,
Ou admissible, dès-à-présent, en paiement du Droit d'enregistrement dû pour cause de succession.
Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Frimaire an 4.

Bon pour trois Cens francs.

Pierre Renier — *Percepteur de la Commune de* Socé
(N.° 6.)
Mabille — *Commissaire nommé par l'Administration Municipale.*

Poe